

Cahier des charges territorial - Massifs de montagne

Chef de file : Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale

A. Contexte

Les conventions interrégionales de massif sont inscrites dans la loi montagne, leur principale caractéristique est leur caractère interrégional et l'association à leurs cofinancements de toutes les régions concernées par chacun des massifs.

Ces conventions constituent le principal outil d'intervention de la politique de la montagne, elles sont la déclinaison opérationnelle des schémas interrégionaux de massif qui viennent d'être réactualisés dans chacun des massifs.

L'élaboration de ces schémas est confiée aux comités de massif, instances de gouvernance des massifs, associant l'Etat, les élus des collectivités régionales, départementales et locales, les représentants socio-professionnels et les associations. Les comités de massif sont associés à côté de l'Etat et des régions à la conception des conventions interrégionales de massif.

Le Premier ministre, lors de l'installation, le 29 avril 2013 à Foix du Conseil national de la montagne, a rappelé que « les conventions interrégionales de massif devront s'articuler avec les contrats de plan Etat-régions pour devenir de véritables pactes interrégionaux pour la croissance, la compétitivité et l'emploi ».

Enfin, les massifs vont bénéficier de crédits FEDER dans le cadre de programmes opérationnels de massif pour la génération de programmes 2014-2020. Ces programmes, dont l'autorité de gestion sera assurée par les conseils régionaux, ont vocation à être adossés aux conventions de massif, ces dernières apportant une partie des contreparties nationales nécessaires à la mobilisation du FEDER.

B. Objectifs des conventions interrégionales de massif

L'objectif principal de la présente contractualisation est de permettre la meilleure valorisation possible des atouts des territoires de montagne ; cet objectif général peut se décliner de manière différente selon les massifs, compte tenu de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques différentes.

Les conventions interrégionales n'ont pas vocation à traiter l'ensemble des problématiques rencontrées sur le territoire montagnard, mais bien celles dont la prise en compte à l'échelle interrégionale apporte une plus-value par rapport à un traitement aux échelles territoriales régionales ou locales.

Cette exigence fonde la légitimité de ces conventions et confère une efficacité particulière aux politiques publiques financées dans ce cadre.

C. Contenus

Deux documents servent de base à l'élaboration des conventions de massif : le schéma interrégional de massif et le diagnostic stratégique territorial réalisé dans le cadre de la préparation de la prochaine génération des programmes communautaires.

L'élaboration des conventions interrégionales de massif se réalise en deux temps :

- élaboration d'un document d'objectifs;
- élaboration de la convention proprement dite.

Le document d'objectifs présente la stratégie, ainsi que les priorités d'intervention retenues en cohérence avec les orientations stratégiques du schéma de massif et du diagnostic stratégique territorial. Il définit les critères d'interrégionalité qui justifient la prise en compte des priorités d'intervention retenues.

Il explicite les modalités d'élaboration et la manière dont le partenariat y est associé.

Il précise l'articulation avec les CPER régionaux et avec les programmes communautaires couvrant les massifs (FSE, FEADER et FEDER), ainsi qu'avec les Programmes opérationnels interrégionaux.

Il propose un schéma d'organisation de la mise en œuvre de la convention en précisant la nature des documents contractuels (convention générale et conventions d'application) et en décrivant les instances de gouvernance assurant la programmation, le suivi et l'évaluation de la convention.

Quatre grandes priorités, fortement inspirées de la lecture nationale des contenus des schémas interrégionaux de massif, peuvent être dégagées. Il vous appartiendra bien entendu, en accord avec les régions, de les décliner et de les adapter au massif qui vous concerne.

1. Améliorer l'attractivité des territoires des massifs par une amélioration de l'offre de service aux populations et aux entreprises :

- en accompagnant l'organisation des services (services publics et de santé, notamment) ;
- en développant les usages du numérique, notamment en favorisant le télétravail ;
- en favorisant la mobilité des personnes et des marchandises ;
- en accompagnant les formes d'organisation du travail –pluriactivité et saisonnalité.

2. Accompagner la valorisation économique des ressources naturelles, culturelles et patrimoniales et des compétences reconnues dans les massifs :

- en favorisant l'accès à l'innovation ;
- en favorisant le regroupement des PME et TPE des massifs dans des démarches de cluster ;
- en accompagnant la mise œuvre de nouvelles formes d'organisation territoriale de l'économie touristique hivernale et estivale ;
- en favorisant une meilleure valorisation des ressources naturelles (bois, eau) et des productions agricoles de qualité ;

- en valorisant les ressources patrimoniales (en lien avec le développement du tourisme culture et écoresponsable).

3. Accompagner l'adaptation au changement climatique :

- en améliorant la connaissance des impacts sur les ressources naturelles;
- en organisant la prévention des risques naturels;
- en favorisant l'adaptation des activités liées aux ressources naturelles, notamment l'agro pastoralisme ;
- en favorisant de nouvelles formes de production d'énergie ;

4. Développer les coopérations inter-massifs et la coopération territoriale entre régions de montagne.

D. Méthode

Vous organiserez le travail d'élaboration de la convention interrégionale de massif en étroite collaboration avec les régions concernées.

La première phase consiste à produire le document d'objectifs. Les conseils généraux, et éventuellement les grandes agglomérations du massif, seront associés dans le cadre de groupes de travail préparatoires que vous co-piloterez avec les régions.

Ce document sera discuté et validé dans le cadre d'une réunion du Comité administratif interrégional ou de la conférence interrégionale de programmation, prévue à l'article 4 du Chapitre III du Décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif.

Vous réunirez ensuite le comité de massif pour lui soumettre le projet de document d'objectifs pour avis.

Les documents d'objectifs doivent être définitivement adoptés pour le mois de février 2014.

La Commission permanente du Conseil national de la montagne sera saisie pour avis des documents d'objectifs après le recueil des avis des comités de massif.

L'élaboration de la convention interrégionale de massif se fera selon le même processus, à partir du printemps 2014.